

Connaissance du métier

J. D. et André Caty

Volume 37, numéro 1, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102472ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102472ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

D., J. & Caty, A. (1969). Connaissance du métier. *Assurances*, 37(1), 45–65.
<https://doi.org/10.7202/1102472ar>

Connaissance du métier

par

J. D.

I — Du recours de la Commission des Accidents du Travail

En vertu de l'article sept (3) de la Loi des Accidents du Travail, après avoir versé une indemnité à l'accidenté, la Commission des Accidents du Travail de Québec peut revenir contre la partie qu'elle juge responsable de l'accident. Elle doit, cependant, établir la faute de celle-ci; faute entière ou contributive. C'est la règle que la Cour d'Appel a reconnue à nouveau dans la cause de la Commission des Accidents du Travail de Québec appelante V. Desourdy et Frères Ltée intimée¹. Voici, à l'appui, la conclusion de Monsieur le juge en chef Tremblay de la Cour du Banc de la Reine, qu'acceptent également les deux autres magistrats:

45

“Pour attribuer une part de responsabilité à l'entrepreneur général, la Cour supérieure lui reproche de n'avoir pas éclairé suffisamment les lieux. Le système électrique n'était pas encore installé. Il n'y a aucune preuve que le lampadaire n'éclairait pas suffisamment l'endroit où Leblanc et son compagnon installaient l'échafaudage. Si Leblanc, pour les fins de son travail, devait se rendre dans un endroit trop obscur, il devait prendre les dispositions requises pour l'éclairer ou demander qu'on lui procure un éclairage suffisant. Il savait ou devait savoir que, dans un chantier de construction, il est commun de trouver une ouverture dans un plancher. Il a commis une imprudence impardonnable en continuant d'avancer alors qu'il ne voyait pas devant lui. Sa faute est si grande qu'on ne saurait reprocher à l'entrepreneur général de ne l'avoir pas prévue.”

¹ Montréal, 17 avril 1967. Dossiers Nos 8944, 8945 (C.S. 12030). En appel d'un jugement du juge St-Germain.

**II — L'immatriculation de la voiture n'est pas essentielle
à la validité de l'assurance automobile**

46

Un assuré, qui est garanti par une police automobile de la *Wawanesa*, doit attendre quelques jours avant que le vendeur ne lui remette ses plaques d'immatriculation, parce que celui-ci n'a pu faire immatriculer la nouvelle voiture immédiatement, non plus qu'obtenir le transfert de l'autre. Dans l'intervalle, l'assuré a un accident avec la nouvelle voiture. L'assureur refuse de le tenir assuré. Il invoque que dans l'avenant annexé à la police, il est dit que l'automobile est enregistrée au nom de l'assuré.

La Cour Supérieure déboute l'assureur de ses prétentions. Elle est appuyée par la Cour d'Appel¹, qui invoque l'opinion du juge Choquette dans la cause de l'Union Canadienne, compagnie d'assurance V. Morin comme suit:

“Ce qui était essentiel pour la validité de la police, c'est que l'assuré fût propriétaire au sens du Code de la route, c'est-à-dire qu'il fût une “personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire, à charge de rendre”. Tel était le cas du demandeur en garantie . . .

“Je conclus que le fait du non-enregistrement n'était pas ici de nature à diminuer l'appréciation du risque, ou à en changer l'objet. En fonction de la loi, comme du contrat, ce fait ne saurait donc constituer une cause d'annulation de la police.”



Ce qui compte, avant tout, c'est donc l'intérêt assurable, le fait d'être le propriétaire de la voiture et, enfin, mais non d'abord, l'immatriculation. À tel point:

¹ Primeau et autre (défendeurs) appelant V. Pouliot (demandeur) intimé. No 9270 (C.S. 17529) Cour d'Appel, Montréal, 14 mars 1967.

1° — qu'à l'article 4 de la loi de l'indemnisation des victimes d'accident d'automobile, il est dit: "quand une automobile est immatriculée au nom d'une personne autre que le propriétaire, celle-ci est solidairement responsable avec ce dernier, à moins qu'elle ne prouve que l'immatriculation a été faite par fraude et qu'elle en ignorait l'existence".

2° — que la police automobile elle-même, censée uniforme, ne mentionne pas la nécessité de l'immatriculation comme une condition de la validité du contrat.

47

III — Le courtier et le non-renouvellement de la police d'assurance

Deux questions se posent:

a) le courtier d'assurances est-il tenu de renouveler, à l'échéance, une police d'assurance automobile, vol, incendie ou responsabilité, placée par lui pour le compte de son client ?

b) s'il ne le fait pas, peut-il être tenu responsable des dommages subis par son client du fait du non-renouvellement ?

La pratique, comme le tribunal, reconnaissent que le courtier agit généralement comme mandataire de l'assuré. Celui-ci, en effet, le charge d'une affaire. La fonction du courtier est théoriquement remplie comme intermédiaire quand la police est remise à l'assuré, pourvu que le courtier ait exécuté fidèlement les instructions qu'il a reçues. S'il y a un sinistre par la suite, théoriquement et même juridiquement, c'est l'assuré qui est censé avertir l'assureur et suivre les directives qui lui sont données par le représentant de l'assureur, qu'on le nomme *ajusteur* ou *agent de réclamation* (ce qui est affreux) ou expert (ce qui a le tort d'être le terme exact). Dans la pratique, cependant, les choses ne se passent pas tout à fait ainsi, sauf quand il s'agit d'un assureur qui agit sans intermédiaire. Pour conserver son client, le courtier donne lui-

48 même l'avis du sinistre à l'assureur, vérifie qu'un expert s'occupe de réunir les renseignements et voit au règlement de façon expéditive. S'il y a lieu de remettre l'assurance en vigueur, il établit ou fait établir l'avenant nécessaire par l'assureur, selon les relations qu'il entretient avec lui. Et si, dans l'intervalle, l'assuré n'a pas acquitté la prime, il la verse lui-même pour maintenir la police en vigueur, en attendant que l'assuré lui en ait remboursé le montant. Tout cela se fait dans le cadre de l'opération annuelle ou triennale: le mandat du courtier se terminant avec l'expiration de la police.

Au strict point de vue juridique, à notre avis, c'est à l'assuré de vérifier que le contrat est renouvelé à temps, puisqu'il est la partie contractante, la seule qui soit directement intéressée avec l'assureur. De son côté, ce dernier ne peut être tenu responsable du non-renouvellement de la garantie si rien ne l'indique dans la police¹ et si l'assuré ne fait pas le nécessaire pour maintenir l'assurance en vigueur, puisque l'initiative doit venir de l'assuré. Il n'y a pas, en effet, dans la police d'assurance automobile ou incendie de clauses comparables à ce que prévoit la police d'assurance sur la vie, c'est-à-dire soit un délai de trente jours pour le paiement de la prime,² soit l'emploi obligatoire de la réserve mathématique par l'assureur jusqu'à épuisement, après la deuxième ou la troisième année selon le cas.

Voilà, à notre avis, l'aspect général du problème. Notons immédiatement que la position juridique du courtier est différente, cependant, si celui-ci a pris un engagement précis ou général envers son client. Il peut, par exemple, avoir convenu d'administrer l'ensemble du portefeuille d'assurances ou encore il a pu accepter de voir à une assurance particulière et de la suivre. Dans ce cas, la situation est tout autre. Le courtier est

¹ Dans certaines clauses hypothécaires, l'assureur s'engage à avertir le créancier hypothécaire, si l'assurance n'est pas renouvelée.

² Cette clause reproduit l'article 213 (Section XX) de la loi provinciale.

d'accord pour libérer son client de tout souci de ce côté. Il convient de remplir une fonction plus étendue, qui devient par le fait même, une charge régulière. Il y a là un mandat qui subsiste tant qu'il n'est pas résilié. C'est au courtier de s'organiser s'il ne veut pas s'exposer à une responsabilité personnelle au cas où la police ne serait pas renouvelée ou serait résiliée.



Notre opinion est théorique, nous l'admettons. On aurait tort cependant de croire qu'elle n'a aucun fondement pratique. Pour qu'on s'en convainque, voici deux sources de documentation qui l'appuient, même si elles sont extérieures à la province de Québec. L'une provient d'un colloque de la "Law Society of Upper Canada". L'autre est tirée d'un article fort intéressant sur la responsabilité du courtier d'assurances aux États-Unis, article paru dans le "Marylander" de février 1969.

Du colloque, nous tirons ces deux opinions assez précises:

1. — Dans *Ross v. Wood Fleming and Company*, le juge Parker de l'Ontario Supreme Court a conclu ainsi le 29 février 1962, dans un cas où la responsabilité du courtier était en cause:

"The trial judge found that Ross did not give instructions to the agent to either renew or cancel the policy and that Ross knew that the policy was going to expire on a fixed date. He held that there was no agreement, express or implied, to either renew the policy or give notice of maturity.

On September 11, 1960 a fire occurred and Ross called the Commercial Union when he was advised that the policy had lapsed April 18, 1959.

The plaintiffs alleged that there was a duty on the agent to either renew the policy or advise that the policy was going to lapse and that the defendant was negligent for breach of such duty.

50 *Parker, J., held that the duty of the agent was no higher than that of the insurance company and that in the absence of any agreement or contract to effect, maintain or renew insurance, no duty to do so arises. Having found there was no agreement, express or implied, imposing an obligation to either renew the policy or to give notice of its maturity date, he held that there was no duty upon the agent to do so and dismissed the action."*

2. — Voici une autre conclusion du colloque qui peut être rattachée à notre sujet: "The importance of demonstrating a commitment by the agent in favour of the (applicant) is demonstrated in *Buck v. Knolton* (1892) 21 SCR 371."

Quant à la pratique américaine, elle est assez bien résumée dans cet extrait du "Marylander",¹ l'excellente revue de la Maryland Casualty Company de Baltimore:

"Failure To Renew Insurance

*An insurance agent or broker may be liable if he neglects to renew a policy which has expired and he is under an obligation to keep the premises insured. In *Duscanson v. Service First, Inc.*,³³ the insured made demand upon the agent and the insurer to defend her in a personal injury suit. The agent and the insurer sought a declaratory judgment claiming there was no liability coverage at the time of the accident. The facts showed that eleven months before the insured's renewal date, the insurer cancelled the agency. Prior to the expiration date*

¹ January-February 1969. Pages 20 et 21.

³³ 157 So2d 696 (Fla App 1963).

the insured was advised by the agent as to when the policy would expire and was also advised that she would have six months to pay for the new policy. Shortly after the expiration she went to the agent's office and delivered a check for \$5.00 as partial down payment on the renewal. After the accident, the agency accepted the full amount of the premium and issued a policy in another company. The court held that the agent breached its contract to procure coverage and was liable to the extent of the loss and for reasonable attorney's fees and defense costs as well. The court relieved the insurer of liability holding that the agent was not an agent of the insurer at the time of the renewal.

51

With the advent of automatic renewals, the question has been raised as to whether the agent or the insurer would become liable for failure to renew.³⁴ The safest procedure to follow, when an automatic renewal is in the picture, is to give all insureds notice of cancellation of the agency as well as notice to the agency.

If there is no agreement to renew, then the agent or broker will not be responsible to renew the policies of the insured.³⁵ However, the insurance carrier may be prevented from asserting nonrenewal if it demands payment for an overdue premium,³⁶ if a renewal premium receipt is delivered to the insured,³⁷ if it accepted an overdue renewal premium³⁸ or if it investigates and pays for adjustment of a loss occurring after the renewal date.³⁹

³⁴ For an extensive discussion of this subject see, Ghiardi & Wienke, *Recent Developments In The Cancellation, Renewal And Rescission Of Automobile Insurance Policies*, 51 Marq L Rev 219 (1967) [reprints of the article are available to DRI members from the Milwaukee office at \$1 each prepaid].

³⁵ *Gibson v. R. O. "Bill" Williams Ins. Co.*, 398 SW2d 408 (Tex Civ App 1966).

³⁶ *Cormican v. Anchor Cas. Co.*, 81 NW2d 782 (Minn 1957).

³⁷ *Craig v. National Farmers Union Auto & Cas. Co.*, 78 NW2d 464 (SD 1956).

³⁸ *Laverty v. Hawkeye Secur. Ins. Co.*, 140 NW2d 83 (Iowa 1966).

³⁹ *Seavey v. Erickson*, 69 NW2d 889 (Minn 1955).

Voici en terminant une bibliographie intéressante sur la responsabilité de l'agent et du courtier, que cite l'auteur de l'article:

- 52 Selected bibliography — Liability of Insurance Agents and Brokers Annot; *Duty and liability of insurer, broker or agent to insured with respect to procurement continuance, terms, and coverage of insurance policies*, 29 ALR2d 171 (1953).
- Annot; *Personal liability of agents or broker in respect of policies of foreign insurance companies not authorized to do business in the state*, 131 ALR 1079 (1941).
- Hoeveler, *Architects, engineers and insurance agents professional liability*, 1966 ABA Sec of Ins, Neg and Comp law Proceeding at 222.
- Insurance companies liability for the acts of agents*, 14 Clev-Mar L Rev 580 (1965).
- Miller, *Liability of Insurance Agents*, 17 Fed Ins Counsel Q 8 (No 4 1967).
- Moelmann, *Professional liability of insurance agents and brokers*, PLI Professional Malpractice Seminar Materials (1967).
- Morrison, *Anomalous position of the insurance agent — an invitation to schizophrenia*, 12 Vill L Rev 535 (1967).
- Pickle, *Liability of an agent or broker for failure to cancel a policy at direction of the company*, 32 Ins Counsel J 285 (1965).

Cette bibliographie dépasse le cadre de notre étude. Même si elle nous vient des États-Unis, elle peut être utile à ceux qui veulent préciser les directives théoriques par des exemples pratiques ou jurisprudentielles chez nos voisins. Entre leur pratique et la nôtre, il y a assez de liens pour qu'on puisse utiliser leurs sources de documentation avec avantage, sinon comme des règles définitives, du moins comme des indications.

IV — Dommages intentionnels, sabotage, bombes

La contestation étudiante a donné lieu à des dommages à la propriété, dans certaines universités du Québec. Ils ont

pris l'aspect anodin de graffiti, de portes enfoncées, de serrures forcées ou de dégradations mineures ou graves selon le cas. Dans une université, en particulier, ils ont atteint une importance considérable, à la suite de la destruction ou de l'endommagement d'appareils extrêmement délicats et coûteux. Une documentation précieuse a également été déchirée, jetée par la fenêtre ou brûlée.

Par ailleurs, des bombes ont éclaté un peu partout dans la province, en particulier à Montréal; ce qui a contribué à créer un climat de crainte que l'on croit favorable à l'écllosion de certains mouvements. Nous n'avons pas à juger ici. Nous voulons simplement nous demander dans quelle mesure les dégâts causés sont ou ne sont pas garantis par la police d'assurance contre l'incendie. Pour l'établir, il faut analyser la police et les avenants qui peuvent lui être annexés.

53

Voyons d'abord la police d'assurance contre l'incendie elle-même. Elle assure, en général, contre l'incendie, la foudre, et l'explosion de gaz naturel ou de charbon.¹ Par ailleurs, elle exclut la perte ou le dommage causés par "l'émeute, l'agitation civile, la guerre, l'invasion, l'acte d'un ennemi étranger, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou une force militaire."²

Pour que, dans le présent cas, un incendie mis par les contestataires étudiants ou suivant l'éclatement d'une bombe soit garanti par la police-incendie courante, il faut donc qu'il ne s'agisse ni d'une émeute, ni de l'acte d'ennemis étrangers, ni d'une insurrection ou d'une rébellion.

Il semble bien que les dégâts récents aient été l'œuvre soit d'étudiants poussés à l'action par les théories marcu-

¹ Article 11 des conditions générales.

² Changements dans les conditions — clause 10(b).

siennes, soit d'agitateurs isolés ou d'extrémistes:

- a) groupés plus par le désir d'attirer l'attention sur leurs revendications;
- b) sans prendre l'ampleur ou l'aspect d'une émeute;
- c) et ne faisant pas partie d'un mouvement d'insurrection.

54

La garantie incendie s'applique donc aux dommages dûs au feu. Pour se prononcer sur les autres aspects des dommages, il faut étudier les avenants qui sont ou ne sont pas annexés à la police.



Ces avenants complémentaires sont de deux types:

a) Les premiers sont dits de "couverture supplémentaire": J, K, L (66) et R-66, par exemple. Les trois premiers s'annexent à la police incendie et le quatrième y est généralement incorporé et compris dans la prime, tandis que les autres exigent ordinairement une surprime.

b) Le second est connu sous l'appellation "d'extension émeute, actes de vandalisme ou actes malveillants"; ce qui est une piètre traduction d'un mauvais texte américain.

Pour les fins de cette étude, nous nous limiterons à la formule dite "K-66", qui s'applique à un établissement d'enseignement.

Cette formule contient deux clauses, qui ont trait aux dommages que nous nous sommes proposés d'étudier: l'émeute et l'explosion. Dans le premier cas,¹ l'assureur garantit les

¹ "Il est entendu et convenu que la section 5 "émeute" de l'avenant de couverture supplémentaire annexé à la présente police est remplacée par la suivante:

5. ÉMEUTE, ACTES DE VANDALISME OU ACTES MALVEILLANTS :
Le mot "émeute" inclut les assemblées publiques (sur les lieux ou ailleurs) de grévistes qui ont quitté le travail et d'employés congédiés par suite d'un lock-out.

Pour toute perte ou tout dommage causés par des actes de vandalisme ou des actes malveillants couverts par la présente section, l'Assureur n'est responsable que du montant qui excède \$50 pour un même sinistre.

En aucun cas, il n'existe de responsabilité aux termes des présentes pour la perte

A S S U R A N C E S

dommages directs causés par les émeutiers, avec les exclusions mentionnées dans le texte. Dans le second,² il assure

ou le dommage:

- (a) attribuables à la cessation du travail ou à l'interruption de la fabrication ou de la marche des affaires ou à un changement de température;
- (b) attribuables à une inondation ou à l'écoulement des eaux retenues par un barrage, ou attribuables à une explosion autre qu'une explosion pour laquelle il y a responsabilité en vertu de la section 2 de l'avenant de couverture supplémentaire;
- (c) attribuables à un vol ou une tentative de vol;
- (d) causés au vitrage (autre que les blocs de verre utilisés en construction) faisant partie d'un bâtiment, par des actes de vandalisme ou actes malveillants."

55

² 1. En contrepartie d'une prime supplémentaire de \$....., l'assurance prévue à chaque article de la présente police est par les présentes étendue à la perte ou au dommage directs ayant pour cause les risques ci-après énumérés, tels qu'ils sont tous définis ou limités dans les sections 1 à 8 et les dispositions générales du présent avenant.

2. EXPLOSION

En aucun cas, il n'existe de responsabilité aux termes des présentes s'il y a explosion, écroulement, rupture ou éclatement de quelque sorte que ce soit, entraînant la perte ou l'endommagement des biens suivants dont l'Assuré est le propriétaire ou dont il assume le fonctionnement ou la surveillance:

- (a) (i) les parties contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur de toutes les chaudières à vapeur, et la tuyauterie ou autre installation raccordée auxdites chaudières et contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
- (ii) la tuyauterie et les appareils ou pièces de ceux-ci qui contiennent normalement de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur venant d'une source externe et pendant qu'ils sont soumis à cette pression;
- (iii) les chambres de combustion ou foyers des chaudières à vapeur du type à récupération chimique, ainsi que les conduites ou passages qui en évacuent les gaz de combustion;
- (a) les autres vaisseaux ou appareils, et les tuyaux qui y sont raccordés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont en service ou fonctionnement, pourvu que leur pression interne de marche normale maximum excède de plus de 15 livres au pouce carré la pression atmosphérique, mais l'Assureur assume explicitement la responsabilité pour la perte ou le dommage résultant de l'explosion de bouteilles de gaz portatives;
- (c) les machines mobiles ou rotatives ou les pièces de ces mêmes machines, lorsque la perte ou le dommage sont dus à l'action de la force centrifuge ou au bris mécanique;
- (d) les vaisseaux ou appareils, et les tuyaux qui y sont raccordés, pendant qu'ils sont soumis à des essais de pression; mais cette exclusion ne s'applique pas aux autres biens assurés par les présentes qui ont été endommagés par l'explosion.

Ne sont pas des explosions au sens de la présente section:

- (I) le jaillissement d'étincelles ou la rupture coïncidente de quelque installation électrique attribuable à ce jaillissement;
- (II) l'éclatement, la rupture ou l'écroulement causés par la pression hydrostatique ou par le gel;
- (*III) l'éclatement, la rupture ou l'écroulement de tout disque de sécurité, diaphragme de rupture ou bouchon fusible.

contre les dommages causés par l'explosion, avec les seules exclusions prévues.

56 Si le cas des dommages causés par les contestataires étudiants n'est pas compris parce qu'ils n'ont pas été causés par des émeutiers (les troubles n'ayant pas pris l'importance d'une émeute) par contre, les dégâts dus à l'explosion d'une bombe le sont sous le titre "explosion". On se trouve ainsi devant une situation bien curieuse puisque, dans les deux cas, seul l'acte de l'anarchiste entraînant une explosion est garanti par le premier avenant complémentaire.

Pour que le dommage complet soit prévu (sabotage ou simple dommage intentionnel), il faut que la police contienne l'avenant des dommages intentionnels, dont il est question précédemment. Celui-ci, en effet, ne fait pas la différence entre le sabotage ou l'acte malveillant individuel et l'émeute qui est généralement un acte collectif de la foule déchaînée.³

Mais ici, il faut distinguer à nouveau entre l'avenant antérieur ou postérieur au 8 août 1968. En effet, si le premier comprend les glaces faisant partie d'un bâtiment, le second les exclut.

Dans les cas d'émeute et de malveillance, il y a une franchise de \$50.; ce qui pose un nouveau point d'interrogation. Dans quelle mesure, les dommages sont-ils concomitants ou subséquents ? Et dans ce dernier cas, combien de fois la fran-

³ 5. ÉMEUTE: Le mot "émeute" inclut les assemblées publiques (sur les lieux ou ailleurs) de grévistes qui ont quitté le travail et d'employés congédiés par suite d'un lock-out.

En aucun cas, il n'existe de responsabilité aux termes des présentes pour la perte ou le dommage

- (a) attribuables à la cessation du travail ou à l'interruption de la fabrication ou de la marche des affaires ou à un changement de température;
- (b) attribuables à une inondation ou à l'écoulement des eaux retenues par un barrage, ou attribuables à une explosion autre qu'une explosion pour laquelle il y a responsabilité en vertu de la section 2 de l'avenant de couverture supplémentaire;
- (c) attribuables à un vol ou une tentative de vol."

chise doit-elle s'appliquer ? Voilà une question à laquelle on ne peut répondre que devant des faits précis.

A toutes fins utiles, il faut donc noter, croyons-nous, que dans la province de Québec, la police-incendie, complétée par les avenants "K-66" et 587, comprend en général:

- a) les dommages malveillants causés par les émeutiers, contestataires ou saboteurs de tous poils;
- b) l'incendie qui en découle;
- c) ainsi que les dégâts dûs à l'éclatement d'une bombe: dégâts entraînant un incendie ou non.

57

Pourvu qu'ils ne soient le fait:

- a) ni d'un agent de l'étranger;
- b) ni de personnes prenant part à une insurrection ou à une guerre civile.¹ Pourvu également qu'ils ne soient pas visés par les exclusions prévues dans les deux avenants complémentaires.

Dans l'ensemble, tout cela relève de l'interprétation des faits et du contrat d'assurance: chose qu'il est difficile de pousser à l'extrême limite sans y consacrer un très long texte.

V — De l'estimation d'incapacité après un accident

Un garçon de dix ans joue dans un terrain appartenant à une entreprise industrielle. Il monte sur une plate-forme, où se trouve un transformateur non entouré d'une clôture, comme il aurait dû l'être. Au contact de fils chargés d'électricité à haute tension, l'enfant se brûle très gravement. À la suite de l'accident, on doit lui amputer les deux bras. La

¹ Dans quelle mesure, cependant, les clauses générales de la police s'appliquent-elles aux avenants qui lui sont annexés: la clause 10b), par exemple, se limite-t-elle au risque d'incendie ou doit-elle être étendue aux avenants complémentaires ? Il est permis d'en douter avec la rédaction actuelle. Il y a là un point d'interrogation auquel personne, semble-t-il, n'a eu l'occasion de répondre jusqu'ici.

compagnie est condamnée par le juge Paul Trépanier à payer au tuteur de l'enfant \$193,189.35, dont \$150,000. pour l'incapacité résultant de l'amputation.

Nous ne voulons retenir de ce jugement que la méthode d'évaluation de degré d'incapacité et de l'indemnité, acceptée par le magistrat. Voici le texte de l'arrêt qui en traite:

58 "7. *Incapacité permanente:*

Les Docteurs H. B. Williams, P. M. Woodhouse et Albert Couturier estiment à 100% l'incapacité de la victime, pour la perte des deux bras. Le Dr J. B. Boulanger attribue en outre une incapacité minimum de 50% et maximum de 70% de nature psychologique seulement. La conclusion du rapport du Dr Couturier est la suivante:

"Cet adolescent a subi des lésions excessivement graves et il a perdu les deux membres supérieurs. Comme conséquence les incapacités permanentes sont à son avis les suivantes: Suivant le barème de la Commission, l'amputation d'un bras est évaluée à 70%; suivant le barème français, l'amputation d'un bras est évaluée à 75%; suivant le barème américain le plus récent, l'amputation du bras est évaluée à 57%. Etant donné que les deux bras sont amputés, je crois à une incapacité partielle de 100%.

Il est important de mentionner qu'il dépend d'une tierce personne pour pouvoir se suffire à lui-même et que quelqu'un lui sera nécessaire pour l'aider dans les fonctions de la vie courante. Le bras gauche devra être opéré à nouveau pour qu'on pratique une résection d'environ 1 pouce à 1½ pouce du fragment de l'humérus pour lui permettre un moignon moins douloureux."

"Le Dr Calixte Favreau témoignant à la requête de la défense estime que l'incapacité permanente ne peut être supérieure à 85% et que ce chiffre peut varier selon les progrès de la réhabilitation. Il calcule à 65% la perte du membre prédominant droit et à 60% la perte du membre non prédominant, mais il enlève ce 60% des 35% de ce qui lui reste de vitalité par suite de la perte du premier membre. Il ajoute donc 20% au 65% en premier lieu établi pour conclure à 85%

au total. La Cour estime ce raisonnement acceptable en vue de tenter d'établir en argent l'incapacité permanente de la victime;¹

Tenant compte de l'expectative de vie de la victime (56.34), des aléas de la vie, du préjudice esthétique (en plus de ses bras, la victime gardera des cicatrices au dos et aux cuisses) et des remarques ci-dessus, la Cour estime équitable d'allouer la somme de \$150,000.00 pour incapacité permanente, douleurs et souffrances, inconvénients et perte de jouissance de la vie.

"Selon le Docteur Favreau, la perte des membres supérieurs est plus importante que la perte des membres inférieurs. Dans une cause de *Beausoleil vs La Communauté des Sœurs de la Charité de la Providence et al.*, 1965 B.R. 37, notre Cour d'appel a fixé à \$100,000.00 l'indemnité d'une jeune femme non mariée de 29 ans, pour perte des membres inférieurs. Cette cause a été portée à la Cour Suprême du Canada, mais elle a été réglée avant l'audition. Par ailleurs, l'Honorable Juge en Chef Adjoint George S. Challies, dans un jugement daté du 30 juin 1967, dans la cause de *L. P. Martel es qualité vs François Leduc C.S.M. 727 377*, a accordé une somme de \$150,000.00 à un jeune homme de moins de 21 ans, atteint de quadriplégie, dont les membres supérieurs n'étaient pas tout à fait paralysés;

59

"En conséquence, la réclamation des demandeurs es qualité est accueillie pour la somme de cent quatre-vingt-treize mille cent quatre-vingt-neuf dollars et trente-cinq sous (\$193,189.35) et la défenderesse est condamnée à leur payer la dite somme avec intérêts depuis l'assignation, et les dépens."



Devant de pareils chiffres on doit conclure à la nécessité de s'assurer pour une très forte somme. On est loin, en effet, des faibles indemnités qu'accordaient les tribunaux autrefois, à une époque où on n'avait pas encore mis au point une technique de l'incapacité et où les accidentés se contentaient de peu.

¹ Comme on le voit, les opinions des spécialistes sont diverses. Si nous les notons ici, c'est pour montrer la difficulté de préciser le degré d'incapacité et de déterminer une indemnité équitable. J.H.

VI — La note d'honoraires du médecin après un accident du travail

La loi des accidents du travail précise les honoraires que le médecin peut demander pour avoir soigné ou opéré un accidenté du travail dans la province de Québec. Le texte que voici est clair, en effet:

60 Par. 6 — “Les honoraires ou dépenses pour l’assistance médicale ne doivent pas excéder le montant qu’il serait convenable et raisonnable de réclamer de l’ouvrier s’il devait les payer lui-même; et le montant de ces honoraires ou dépenses, sauf convention contraire, est établi et fixé par la Commission, et nulle action en recouvrement de l’excédent du montant ainsi fixé n’est reçue par aucune cour de justice.”

Par. 8 — “Aucun honoraire ni aucune dépense pour l’assistance médicale prévue par la présente loi ne peut être réclamé d’un ouvrier qui subit un accident au sens de la présente loi et nulle action à cette fin n’est reçue par aucune cour de justice.”

Le médecin ne doit donc pas dépasser le barème fixé par la Commission des accidents du travail.

Lorsqu’un établissement n’est pas assujéti à la loi, la situation est différente. Fréquemment celui-ci est garanti par une police d’assurance de responsabilité à laquelle est annexé l’avenant d’indemnisation volontaire. Ce dernier prévoit en particulier:

- a) le versement d’une indemnité hebdomadaire;
- b) le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux ou d’hospitalisation jusqu’à concurrence du barème de la Commission des Accidents du Travail.

L’accidenté a le choix entre: i — bénéficier des indemnités prévues par cet avenant, s’il est prêt à libérer son employeur de toute responsabilité ultérieure; et ii — démontrer la faute de l’employeur.

Dans le premier cas, il doit accepter que l'assureur paie la note du médecin, du chirurgien ou de l'hôpital (en excédent de ce que verse l'assurance-hospitalisation), jusqu'à concurrence du barème de la Commission et que lui-même ou le patron paie la différence. On ne peut forcer le médecin à réduire sa note. C'est lui qui la fixe et l'assureur ne peut que lui indiquer ce qu'il peut payer. Il appartient au médecin de décider ce qu'il veut faire. Ni l'assureur, ni l'accidenté ne peuvent lui imposer le tarif que seule la Commission des Accidents du Travail a le droit d'appliquer quand il s'agit d'un établissement assujetti à la loi des accidents du travail.

61

Autant le point est clairement établi, autant il est mal compris généralement par le patron et son employé. Et, cependant, ce dernier ne bénéficie-t-il pas, dans presque tous les cas, d'un avantage que l'application rigide du Code civil ne lui vaudrait pas ? Il est assez rare, en effet, que le patron soit la cause de l'accident.

VII — Exposé et critique du "Keeton-O'Connell Basic Protection Plan"

On trouve dans un bulletin récent du Defense Research Institute des États-Unis l'étude d'un projet de l'American Insurance Association au sujet du "Keeton-O'Connell Basic Protection Plan", dont s'est inspirée partiellement, croyons-nous, la Commission d'enquête de la Colombie britannique. Il est intéressant de voir ce qu'on en pense au D.R.I., qui s'intitule *a non-profit, non-stock Corporation*, c'est-à-dire une société sans but lucratif. Voici la critique qu'elle en fait pour le compte de ses membres:

« In the following pages the plan offered for study and comment by the American Insurance Association, entitled "The Complete Personal Protection Automobile Insurance Plan," as set forth in its *Report Of Special Committee To Study And Evaluate The Keeton-O'Connell*

A S S U R A N C E S

Basic Protection Plan And Automobile Accident Reparations, dated October 21, 1968 is analyzed. Despite the apparent good motives of AIA in offering the plan it is concluded that, for the following reasons, the plan should not be adopted:

		Page
62	1. The entire fabric of the tort system is constructed around the principle that one who causes injury to another should fairly and adequately compensate him for the injury. The plan eliminates this responsibility and treats the careless motorist as the equal of the person injured by his careless conduct ...	6
	2. The plan would force motorists to purchase insurance to protect themselves against loss caused by the careless conduct of others. For many this new coverage would unnecessarily duplicate existing coverages ...	7
	3. The plan would sacrifice basic legal principles in the interest of a competitive advantage in the market place ...	7
	4. The plan's limitation on recovery for work loss clearly discriminates against 30% of the population ...	8
	5. The plan would eliminate recovery for impairment of earning capacity which can be a substantial loss to many injured workers ...	8
	6. The plan would eliminate all recovery for pain, suffering and inconvenience suffered by innocent victims of traffic accidents caused by careless drivers ...	8
	7. The plan provides only limited benefits for disability and disfigurement based upon an arbitrary formula, not the nature and extent of the injury ...	9
	8. The plan would force owners of vehicles to pay the cost of repairing automobile damage caused by carelessness of others ...	10
	9. The promised reduction in insurance costs under the plan is dubious and may not materialize ...	11
	10. The rating structure of the plan may result in higher premiums for careful drivers and lower rates for those who cause accidents ...	13
	11. The areas of potential controversy between the insurer and insured are greatly increased and are likely to cause increased	

litigation. In addition, other civil litigation may increase if the plan were enacted 14	14
12. One enacted, the plan is likely to be found unconstitutional, based on violation of the due process and equal protection clauses 16	16
13. The plan is far from being a "complete" or "personal" protection plan » 20	20



L'opposition est très nette, comme on le voit.

Il ne semble pas, cependant, qu'on puisse se prononcer valablement avant que le projet n'ait été appliqué quelque part. La Colombie britannique le tentera, semble-t-il, à partir du 1er janvier 1970. Il faudra suivre l'expérience de très près, car si la règle de la faute a des avantages véritables, il est possible qu'on accélère l'expédition des sinistres en n'ayant pas à battre la semelle devant les tribunaux pendant des années avant de savoir qui a raison et qui a tort. Le projet Keeton-O'Connell aurait le grand avantage pour les cas ordinaires, de ne poser qu'une question: la justification des frais.¹ Ce qui accélérerait sûrement les choses pour les cas ne dépassant pas le montant de l'assurance de base.

VIII — Les moins de 21 ans au volant, par André Caty

Dans quelle mesure un mineur peut-il conduire un autobus ou un camion de livraison ? Le paragraphe 18 du chapitre 231 du Code de la route est très précis sur ce point. N'indiquet-il pas qu'il est défendu de conduire un autobus ou un véhicule de livraison sur un chemin public, à moins d'être âgé d'au moins 21 ans et d'avoir un permis de chauffeur ?

Pour l'autobus, il n'est pas nécessaire de définir le mot, car le nombre de personnes transportées n'entre pas en ligne

¹ Mais parviendra-t-on à les maintenir dans des bornes raisonnables ?

de compte. Pour le véhicule de livraison, voici les articles 5, 8 et 9 du Code de la route qui en traitent:

Article 5. — “Le véhicule de commerce est agencé pour le transport et fait ce transport sans considération pécuniaire.”

Article 8. — “Le véhicule de livraison est agencé pour le transport de marchandises et fait ce transport moyennant considération pécuniaire.”

64

Article 9. — “Le véhicule de commerce et le véhicule de livraison incluent entre autres le fourgon, le camion, le tracteur, la remorque ou la semi-remorque.”

Il semble donc que si un mineur peut conduire un véhicule de commerce agencé pour le transport des marchandises sans considération pécuniaire, il ne le peut pas:

- a) lorsque le propriétaire est un transporteur rémunéré;
- b) si son permis de conduire a la mention suivante: “Non valide pour conduire un véhicule de livraison ou autobus”.

Il faut se rappeler également que, pour être valide, la police d'assurance automobile impose au conducteur:

- i) qu'il soit autorisé par la loi ou apte à conduire ou à utiliser une voiture automobile;
- ii) qu'il n'ait pas moins de 16 ans ou moins que l'âge requis par la loi de la province où il réside, au moment de l'émission de la police.

Même si la conclusion de ce qui précède est très nette, il ne faut pas oublier qu'une fois la police émise, l'assureur ne peut nier responsabilité envers les tiers, comme l'indique l'article 6 de la loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile.

L'article 8 permet, cependant, à l'assureur de revenir *soit* contre le patron responsable des actes de son préposé, *soit* contre le père responsable des actes de son fils mineur. Le premier ne peut pas plaider ignorance des faits et de la loi. Quant au second, s'il connaît les faits et ne s'y oppose pas, il peut être tenu responsable, à moins qu'il ne démontre qu'il a essayé de les empêcher en défendant à son fils de remplir l'emploi, par exemple, ce qui est peu probable.

65

Peut-on conclure ? Assurément. C'est au patron à ne pas confier à un mineur le soin de conduire soit un autobus, soit une voiture de livraison sans vérifier la carte de chauffeur de son préposé et sans tenir compte des restrictions relatives au transport rémunéré.

POUR MESURER LE RENDEMENT DE VOTRE CABINET

Votre affaire de courtage est-elle bien administrée ? Rend-elle suffisamment ? Pour vous en rendre compte, peut-être pourriez-vous employer un barème comparatif comme celui-ci, si votre entreprise est constituée en société :

	1965	1966	1967	1968
Nombre d'employés				
Primes — autres que vie				
Revenu-commissions				
Profit net				
Revenu par employé				
Profit par employé				
Profit par action				

Ces chiffres vous renseigneront assez bien sur la marche de votre entreprise. Si les trois derniers postes vous donnent, respectivement, de \$15,000. à \$20,000., de \$2,000. à \$3,000. et de \$2. à \$4., vous serez dans la bonne moyenne des très gros cabinets. Mais peut-être avez-vous de meilleurs résultats, si votre affaire est d'importance moyenne ou faible, car le rendement est souvent inversement proportionnel à la taille de l'entreprise. J.V.